Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260630-D_26_180-DE

GUICHEN PONTRÉAN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 26-180– 30 juin 2026

DOMAINE ET PATRIMOINE
Autres actes de gestion du domaine public

Membres en exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Votants : 29

Présents : Michèle MOTEL- Patrick JUMEL - Laëtitia HAMON - Régis BAUNIN - Catherine BOULOGNE - Olivier GICQUEL - Nadine EDOM - Pierrick AUFFRAY - Bruno MARGOTTIN - Françoise LEBRUN - Aurélien LE GALL - Ghislaine DELANOUE Joël DESHAYES - Yann JOULAUD – Elena ESTIER-PAILLET - Karl TCHAKOUMEGNI Jean-Marie RYO – Laura GUESTIN – Christophe LE GALL - Gwenola CHARMETEAU Jocelyne BLANCHARD - Anne GADBY – Matthieu CHANEL- Sylvain DELFAU - Mathieu DAVIAU – Elouan RACINEUX
Excusés : Audrey GROSHENY - Julie FAUDET – Linda GAULTIER
Pouvoirs : Audrey GROSHENY à Michèle MOTEL – Julie FAUDET à Laëtitia HAMON – Linda GAULTIER à Elouan RACINEUX

Secrétaire de séance : Bruno MARGOTTIN

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni en salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Michèle MOTEL, Maire, après avoir été convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-six, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n°26-180 // Convention de balisage et d'entretien des chemins de randonnée par l'association LA RANDONNEE DE GUICHEN L'ESCAPADE

L'association LA RANDONNEE DE GUICHEN L'ESCAPADE a pour objet de permettre à toute personne désireuse d'une activité régulière et de plein air de pratiquer la randonnée pédestre. Afin de pouvoir pratiquer cette activité en toute sécurité, des sentiers pédestres sont identifiés et balisés sur le territoire.

La Commune a la charge de l'entretien et du balisage de ces chemins mais du fait de la fréquence de l'utilisation desdits chemins par l'association, il est proposé de déléguer le petit entretien et le balisage à l'association LA RANDONNEE DE GUICHEN L'ESCAPADE.

Par délibération n°22-091 du 26 avril 2022, la Commune a conventionné une première fois avec l'association LA RANDONNEE DE GUICHEN L'ESCAPADE pour autoriser les membres de l'association à procéder au petit entretien et au balisage des chemins de randonnée du territoire.

Une nouvelle convention, jointe en annexe, a été rédigée dans le même esprit. Cette convention vaut également autorisation d'occupation et d'entretien du domaine public de la Commune et permet aux membres participant à cet entretien et au balisage d'être couverts par l'assurance de la Commune. Elle est signée pour une durée de 4 ans du 1er juillet 2026 au 30 juin 2030.

Considérant l'avis favorable de la commission Associations-Animations-Commerces-Tourisme, réunie le mercredi 10 juin 2026,

Etant entendu l'exposé d'Olivier GICQUEL,

Il est proposé :

1°) D'autoriser l'association LA RANDONNEE DE GUICHEN L'ESCAPADE à procéder au petit entretien et au balisage des chemins de randonnée sur le territoire communal.
2°) D'autoriser la Maire à signer la convention correspondante avec ladite association pour une durée de 4 ans.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260630-D_26_180-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

La Maire,

Michèle MOTEL

Le secrétaire de séance,

Bruno MARGOTTIN

MAIRIE DE GUICHEN
35 ILLE-ET-

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	**Les délais**
Devant le Maire *. Le recours gracieux*	Si le *recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif *. Le recours contentieux*	Le *recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .